



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Adaptation de la formation continue obligatoire pour les chauffeurs routiers

Question écrite n° 2600

Texte de la question

M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, transposée en droit français par le décret du 11 septembre 2007 codifié aux articles R. 3314-1 et suivants du code des transports, qui impose une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE ou D1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non-salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, dont les conducteurs de poids lourds. Elle doit être passée tous les 5 ans, se fait dans un centre de formation agréé par l'État et dure 35 h réparties sur 5 journées d'affilée. Cette obligation n'est absolument pas remise en cause par qui que ce soit, notamment les professionnels. Néanmoins, beaucoup d'entre eux demandent son aménagement car elle pénalise les plus petites d'entre elles. En effet, pour une petite structure, dont le patron est parfois aussi le chauffeur, cette contrainte pose de véritables soucis d'organisation du fait de sa pratique sur 5 jours de suite. Les grandes entreprises de transport sont beaucoup moins affectées du fait notamment que les formations se font sur leurs sites propres. À l'instar de ce qui se fait, par exemple, en Allemagne, ne pourrait-on pas l'aménager de sorte qu'elle puisse se dérouler, de manière optionnelle, sur 1 journée par an (par exemple le samedi, journée qui dérange le moins l'activité professionnelle), sur une durée de 5 ans ? Tout en maintenant la possibilité de l'appliquer telle qu'elle est prévue aujourd'hui, cette option permettrait aux entreprises qui le souhaitent de ne pas éloigner 5 jours durant leurs chauffeurs de leurs obligations professionnelles, ce qui est fort pénalisant, encore une fois, pour les petites structures qui n'ont qu'un ou deux chauffeurs. Les éloigner du terrain durant 5 journées bloque l'activité de l'entreprise concernée pour des raisons que l'on imagine bien : des commandes ou des transports ne peuvent être honorés en temps et en heure du fait d'une absence de chauffeurs disponible sur la durée de la formation. Aussi, c'est une demande de bon sens à laquelle il lui demande d'accéder.

Texte de la réponse

Les obligations de formation pour les conducteurs routiers de véhicules lourds découlent de la directive no 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Ce texte a depuis été codifié dans la partie réglementaire du code des transports. Les obligations de formation pour l'accès à la profession consistent en une formation initiale, puis une formation continue devant avoir lieu tous les 5 ans, après l'obtention de la qualification initiale. Les articles R. 3314-10 à R. 3314-14 du code des transports précisent les modalités d'organisation de la formation continue. Le choix a été fait au niveau national d'imposer le suivi de la formation continue pendant le temps habituel de travail. Ce choix correspond à une volonté d'amélioration des conditions de vie des conducteurs routiers et s'inscrit dans un objectif de maintien et de préservation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Néanmoins, pour tenir compte des contraintes qu'une formation de 5 jours consécutifs peut avoir dans l'organisation du travail des

conducteurs, des souplesses ont été prévues au niveau national. Il est en effet possible, d'une part, d'anticiper de 6 mois le suivi de la formation continue par rapport à la date d'échéance : la formation peut alors être fractionnée en deux sessions espacées d'une période maximale de trois mois. La première session doit impérativement s'effectuer dans les six mois précédant la fin de validité de la formation antérieure, et la seconde session avant ladite date. D'autre part, la formation continue peut être découpée en deux sessions de trois jours et deux jours ou quatre jours plus une journée sous réserve, dans ce dernier cas, de la réalisation du stage par un moniteur d'entreprise au sein de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cattin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2600

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 octobre 2017](#), page 5271

Réponse publiée au JO le : [6 février 2018](#), page 1001